

Afin de télécharger une version modifiable du document cliquez sur "Fichier" > "Télécharger"

## CONTRAT DE COLOCATION DE LOGEMENT MEUBLÉ

*(Soumis au titre 1er bis de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)*

### I. DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Nom : **Nom du bailleur**

Prénom : **Prénom du bailleur**

Demeurant : **Adresse de domicile du bailleur**

Adresse électronique : **Email du bailleur**

désigné ci-après "le bailleur" ;

ET

Monsieur/ Madame :

De nationalité :

Né le

A :

Demeurant à :

Ci-après dénommé « le premier colocataire »

Et

Monsieur/ Madame :

De nationalité :

Né le

A :

Demeurant à :

Ci-après dénommé « le deuxième colocataire »

Lesquelles ont convenu ce qui suit :

Il est préalablement précisé :

- que le bail qui va suivre, compte tenu de la destination prévue plus loin, est notamment soumis aux dispositions de l'article L. 632-1 du Code de la construction et de l'habitation, à celles du titre 1<sup>er</sup>bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, aux stipulations du présent acte et aux dispositions non contraires des articles 1714 à 1762 du Code civil ;
- que le présent contrat est également conclu en application des dispositions des articles 1310 et suivants du Code civil prévoyant solidarité et indivisibilité entre codébiteurs d'une même obligation.

### I. Solidarité partielle des colocataires

Les colocataires ont signé entre eux une convention de colocation stipulant leurs obligations réciproques, l'attribution des parties privatives et les règles d'usage des parties communes.

Il est rappelé qu'à l'égard du bailleur les colocataires sont solidairement responsables des obligations stipulées au présent contrat et notamment pour le paiement du loyer et des charges.

La stipulation d'une solidarité partielle implique en revanche que chacun des colocataires n'est ainsi tenu solidairement avec les autres colocataires qu'autant qu'il est censé occuper l'immeuble en cette qualité. Dès lors, la solidarité cesserait à l'égard de tout colocataire, et pour ce colocataire seulement, qui adresserait un congé au bailleur dans les conditions de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, ce à compter de l'efficacité dudit congé.

### **Substitution de colocataires**

Le bailleur n'est pas obligé d'accepter la substitution de colocataires en cours de bail.

Toutefois, il est avisé que tout colocataire lui ayant dûment donné congé en cours de bail dans les conditions visées ci-après sera libéré de toute solidarité envers les colocataires restants pour l'exécution des obligations du présent bail, et ce dès le jour de son départ, qu'il lui ait été substitué ou non un nouveau colocataire.

Le bailleur est également avisé que toute caution qui lui aurait été éventuellement fournie par le colocataire sortant pour garantir l'exécution desdites obligations serait alors automatiquement libérée, à la même date et dans les mêmes conditions.

## **II. OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

### A. Consistance du logement

- Numéro fiscal : Renseigner le numéro fiscal du bien loué
- Localisation du logement : Adresse, bâtiment étage, porte
- Type d'habitat : Collectif ou Individuel
- Régime juridique de l'immeuble : Copropriété ou Monopropriété. Si le bien du bailleur est dans un immeuble qui est chez Matera, indiquer "Copropriété".
- Période de construction : Information dans le DPE
- Surface habitable en m<sup>2</sup> : Information dans le DPE ou sur votre attestation d'achat
- Nombre de pièces principales : Information sur l'attestation d'achat
- Si le logement possède d'autres parties, autre partie du logement : Indiquer s'il y a un grenier/comble aménagé/terrasse/balcon/loggia/jardin
- Si le logement possède des éléments d'équipements, élément d'équipement du logement : : Indiquer s'il y a une cuisine équipée, cuisine ouverte, douche, séchoir à serviettes électrique, volets roulants....
- Modalité de production du chauffage : Collectif ou individuel
- Si le chauffage est collectif, modalités de répartition de la consommation du locataire : Chauffage collectif avec répartition aux tantièmes ou Chauffage collectif avec compteur individuel
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : Collectif ou individuel
- Si la production d'eau chaude sanitaire est collective, modalités de répartition de la consommation du locataire : Eau chaude collective avec répartition aux tantièmes ou eau chaude collective avec compteurs individuels

Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation) mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation :

DPE : **lettre DPE disponible sur le document du DPE**

GES : **lettre GES disponible sur le document du DPE**

La consommation énergétique du logement, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation, ne doit pas excéder, à compter du 1er janvier 2028, le seuil fixé au I de l'article L. 771-2 du même code.

**B. Destination des locaux :** **Usage d'habitation/usage mixte (professionnel et habitation)**

**C. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :** **S'il y en a, renseigner ici : Cave, Parking, Garage...Sinon indiquer "Sans objet"**

**D. Énumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun :** **S'il y en a, renseigner ici : garage à vélos, ascenseur, espaces verts, ares et équipements de jeux, laverie, local poubelle, gardiennage, piscine, terrain de tennis...**

**E. Équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication :** **Renseigner si raccordement par câble, TNT, Fibre**

### **III. DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

La durée du contrat et sa prise d'effet sont ainsi définies :

**A. Date de prise d'effet du contrat :**

- Le contrat prendra effet à la date de : **Renseigner la date de début du bail**

**B. Durée du contrat :**

- Le contrat sera d'une durée de : **Durée minimale d'un an ou de neuf mois si la location est consentie à un étudiant**

À l'exception des locations consenties à un étudiant pour une durée de neuf mois, les contrats de location de logements meublés sont reconduits tacitement à leur terme pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions.

**A. Congé émanant du bailleur**

Le bailleur qui ne souhaite pas poursuivre la relation contractuelle à l'issue du terme prévu du bail, doit donner congé à ses locataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce congé doit être justifié, conformément à l'article 25-8 de la loi susvisée du 6 juillet 1989, soit par sa décision de reprendre ou vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par les colocataires ou un seul d'entre eux de l'une des obligations leur incombant.

Un congé doit être adressé à chacun des colocataires.

Le délai de préavis applicable est de trois mois avant le terme du contrat convenu, qu'il s'agisse de la première période de location ou des suivantes.

Le congé ne peut être donné que pour le terme du bail.

## **B. Congé émanant des colocataires**

### 1) Congé émanant de l'ensemble des colocataires

Le congé donné par l'ensemble des colocataires met fin au bail. Les colocataires qui ne souhaitent pas poursuivre la relation contractuelle doivent donner congé au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce congé n'a pas à être justifié. Le délai de préavis applicable est de un mois, conformément à l'article 25-8 susvisé.

### 2) Congé émanant d'un colocataire

Le congé donné par un seul colocataire ou une partie d'entre eux n'entraîne pas la résiliation du bail. Dans ce cas, les colocataires restants se répartissent le paiement du loyer et des charges à parts égales. Ils se répartiront également à parts égales le montant du dépôt de garantie **du locataire sortant/ des locataires sortants** , **qu'il règlera dès son départ/ qu'ils régleront dès leur départ.**

Il est rappelé ici que le bailleur n'est pas obligé d'accepter la substitution de colocataires en conséquence du congé donné par l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux, ce malgré l'extinction de leur solidarité ainsi que celle de leur éventuelle caution.

## **IV. Dépôt de garantie, loyer et charges**

Les colocataires s'obligent solidairement et indivisiblement au paiement du loyer et des charges.

### A. Dépôt de garantie

#### **1. Versement**

Les colocataires ont versé aujourd'hui même, directement au bailleur qui le reconnaît et leur en donne quittance, à titre de dépôt de garantie, la somme de ..... euros, soit un montant égal à un mois de loyer.

Chacun des colocataires y a contribué en proportion de la part de loyer qu'il a convenu avec ses copreneurs de verser durant le bail.

Le dépôt de garantie ne pourra, en aucun cas, dispenser les colocataires du paiement du dernier loyer, lorsque le bail se terminera, celui-ci, ainsi que les charges, devant toujours être acquittés régulièrement aux échéances fixées par les présentes.

#### **1. Restitution**

Lors du départ d'un colocataire, la part du dépôt de garantie versée par celui-ci lui sera remboursée dans le délai légal de deux mois après un état des lieux. Les colocataires restants reverseront au bailleur, à parts égales, celle du colocataire sortant dès le départ de celui-ci, à moins qu'il ne lui ait été trouvé un colocataire de substitution.



Chaque colocataire est toujours tenu au paiement de l'intégralité du loyer à l'égard du bailleur et ce en vertu de l'article 1320 du Code civil, suivant lequel chacun des codébiteurs d'une obligation contractuellement indivisible en est tenu pour le tout, sauf à recourir en contribution contre les autres codébiteurs.

Mais l'obligation cesse par la délivrance d'un congé, le copreneur qui en est l'auteur en étant libéré pour l'avenir, hormis les éventuels arriérés dont il resterait tenu au jour de son départ.

## 2. Modalités de révision du loyer:

### *a. Date de révision :*

Le montant du loyer pourra être révisé annuellement, en date du **mettre le jour et le mois de la date de prise d'effet du contrat**. Ex : Si la prise d'effet du bail est le 01/04/2023 alors indiquer : 01/04

### *b. Date ou trimestre de référence de l'IRL :*

Pour la révision sera pris en compte l'indice du : **Indiquer le dernier trimestre publié sur le [site de l'ANIL](#)**

## **B. Charges récupérables**

- Modalité de règlement des charges récupérables :  
**Il peut s'agir de provisions sur charges avec régularisation annuelle, d'un paiement périodique des charges sans provision ou d'une récupération des charges par le bailleur sous la forme d'un forfait**
- *Si les parties conviennent de provisions sur charges avec régularisation annuelle:* le montant des provisions sur charges est de **X** euros
- *Si les parties conviennent d'un forfait de charges:* le montant du forfait de charges est de **X** euros. Celui-ci sera révisé dans les mêmes conditions que le loyer

## **V. Clause de résiliation de plein droit**

À défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou du montant des charges récupérables, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause et reproduisant, à peine de nullité, les mentions visées à l'article 24, I, de la loi du 6 juillet 1989 susvisée. Ainsi, si un des colocataires ne règle pas sa quote-part et qu'aucun des autres colocataires ne supplée à ce manquement, le bail sera résilié.

De même, conformément à l'article 4, g, de la même loi, le contrat sera résilié de plein droit au cas où les locataires manqueraient à leur obligation d'user paisiblement des lieux loués et que ce manquement résultait de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée ; cette résiliation de plein droit sera toutefois subordonnée à une mise en demeure adressée aux colocataires et leur enjoignant de respecter leurs obligations dans le mois suivant réception de cette mise en demeure.

## **VI. Assurances**

Pendant toute la durée de leur jouissance, les colocataires devront s'assurer pour une somme suffisante et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques dont

ils doivent répondre en vertu de la loi en leur qualité de locataire, notamment les incendies, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Cette assurance devra couvrir, d'une part, le bien loué, avec toutes ses dépendances et, d'autre part, son mobilier ainsi que les aménagements et embellissements que les colocataires effectueront.

Ils devront justifier de ces assurances au bailleur chaque année, à sa première demande, par la production d'une attestation établie par leur agent d'assurances.

La non-souscription et le non-maintien d'une telle garantie pourront entraîner la résiliation du bail, dans les conditions de l'article 7, g de la loi n° 89-462 de la loi du 6 juillet 1989. Les colocataires sont également avisés qu'à défaut de la remise de l'attestation d'assurance et après un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure non suivie d'effet, le bailleur pourra choisir de souscrire une assurance pour compte des colocataires, récupérable auprès de ceux-ci.

Les colocataires devront prévenir immédiatement leur compagnie d'assurances de tout sinistre concernant le bien loué et en justifier au bailleur.

## **VII. OBLIGATIONS DES PARTIES**

Outre toutes les obligations prévues par la loi du 6 juillet 1989 rappelées dans la notice d'information, auxquelles sont tenues le Locataire et le Bailleur :

Les colocataires sont également tenu :

- de laisser visiter, aussitôt le congé donné ou reçu, ou en cas de mise en vente, les locaux loués, deux heures par jour les jours ouvrables (du lundi au samedi) ;
- si le logement est équipé d'une chaudière individuelle, de souscrire un contrat d'entretien annuel de celle-ci auprès d'un professionnel qualifié et d'en justifier chaque année sur simple demande du Bailleur ;
- de ne pas sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer.

Le Bailleur est également tenu :

- de transmettre gratuitement une quittance au locataire lorsque celui-ci en fait la demande ;
- si le logement est situé dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997, de tenir à la disposition du locataire, sur simple demande, le dossier amiante
- Les Parties conviennent d'établir un état des lieux contradictoire dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989 rappelées dans la notice d'information, et de l'annexer au bail.
- Pour donner congé, les Parties s'obligent à respecter les règles légales rappelées dans la notice d'information.

## **VIII. CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **A. Obligations du Bailleur**

Le Bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

- Remettre au Locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé du Locataire. En outre, le logement devra comporter les éléments le rendant conforme à la destination d'habitation
- Délivrer le logement en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- Délivrer le logement équipé d'un détecteur de fumée. Le Bailleur remet au Locataire la notice comportant les caractéristiques techniques du dispositif
- Équiper et meubler le local d'un mobilier en nombre et qualité suffisants pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante.
- Assurer au Locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
- Remettre gratuitement et mensuellement une quittance de loyer au Locataire. Délivrer un reçu lorsque le Locataire fait un paiement partiel.
- Informer le Locataire dès qu'il en a connaissance des travaux affectant les parties communes et privatives de l'immeuble. En ce cas, à première demande du Locataire, le Bailleur est tenu de communiquer une photocopie de l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale relatif à ces travaux.
- Lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, le Bailleur doit communiquer les extraits du règlement de copropriété la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au(x) lot(s) loué(s) dans chacune des catégories de charges (ascenseur, eau, électricité).
- S'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité de copropriétaire non-occupant des lieux loués en application de l'article 9-1 de la loi du 10 juillet 1965.

#### **A. Obligations du Locataire**

Le Locataire est tenu des obligations suivantes :

- Payer le loyer et les charges récupérables au terme convenu.
- User paisiblement les locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat et dans le respect du voisinage.
- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés.
- Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage, gaz, brûleur gaz) et en justifier à première demande du Bailleur.
- Informer immédiatement le Bailleur de tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Cette information

n'engageant pas la responsabilité du Locataire lorsque les dégâts ne sont pas de son fait personnel.

- Veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du détecteur de fumée pendant toute la durée de son occupation et jusqu'à son départ des lieux.
- Ne pas transformer sans l'accord écrit du Bailleur les locaux loués et leurs équipements. Dans le cas contraire, le Bailleur pourra soit demander la remise en état aux frais du Locataire des locaux et équipements, soit la conservation des transformations sans que le Locataire ne soit indemnisé.
- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.
- Laisser visiter les locaux loués chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité ou la salubrité de l'immeuble. Ces visites devront être effectuées, sauf urgence, les jours ouvrables après que le Locataire en ait été préalablement averti.
- S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre (incendie, dégâts des eaux, etc.) et en justifier au Bailleur à la remise des clés en lui transmettant l'attestation émise par son assureur. Il devra en justifier chaque année à la demande du Bailleur.
- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble et le règlement de copropriété sous réserve que le Bailleur ait communiqué ces documents.
- Ne pas céder le contrat de location ou sous-louer sauf avec l'accord préalable du Bailleur y compris sur le loyer. En cas de sous-location, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit autres que ceux résultant du contrat principal.
- Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués deux (2) heures par jour pendant les jours ouvrables.
- Informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Bailleur ou son mandataire de la conclusion d'un mariage ou d'un PACS. A défaut, les notifications et significations réalisées par le Bailleur sont de plein droit opposables au conjoint ou au partenaire.
- Habiter les lieux personnellement. Il s'interdit de les faire occuper même temporairement, par des personnes autres que : son conjoint ou son partenaire ou son concubin notoire, ses ascendants ou descendants à charge vivant habituellement à son foyer, les employés de maison à son service.

## **XII. AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Le locataire autorisera le bailleur a une visite technique annuelle pour identifier un potentiel entretien à prévoir

## **XIII. DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES (DDT)**

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, un dossier est annexé au présent contrat comprenant les éléments suivants :

### **A. Etat des risques et pollutions (ERP)**

Le Bailleur a communiqué au Locataire qui le reconnaît un Etat des Risques et Pollutions du périmètre dans lequel sont situés les lieux loués, conformément aux dispositions des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les lieux loués n'ont pas fait objet d'une indemnisation en application des articles L 125-2 du code des assurances (indemnisation au titre des catastrophes naturelles) ou L 128-2 du code des assurances (indemnisation au titre des risques technologiques).

Le Locataire déclare faire son affaire personnelle de cette situation sans recours contre le Bailleur.

#### **A. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)**

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et a été communiqué au Locataire

#### **A. Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)**

L'immeuble dans lequel sont situés les lieux loués ayant été construit avant le 1er janvier 1949, il entre donc dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-7 du code de la santé publique et des articles suivants.

Le Bailleur a communiqué au Locataire qui le reconnaît un Constat de risques d'exposition au plomb relatif à l'immeuble dans lequel se trouvent les Lieux Loués

#### **A. Diagnostic amiante**

- Diagnostic Amiante Parties privatives (DAPP)

Conformément aux dispositions des articles R 1334-16 et R 1334-29-4 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant les lieux loués et avoir constitué le DAPP. Le Bailleur a communiqué ce constat au Locataire qui le reconnaît. Le Locataire en fait son affaire personnelle.

Ce DAPP sera communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4, II (2°) du Code de la santé publique, ainsi qu'aux personnes visées au 3° du même article

- Diagnostic Technique Amiante des parties communes (DTA)

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-5 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare qu'a été réalisé un repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situés les lieux loués et qu'un « DTA - Dossier Technique Amiante » a été constitué. Le Bailleur a communiqué au Locataire qui le reconnaît la fiche récapitulative. Le Locataire en fait son affaire personnelle.

#### **A. Diagnostic électricité**

Le Bailleur déclare que l'installation électrique est datée de moins de 15 ans, il n'entre donc pas dans le champ d'application des dispositions du décret n° 2016-1105 du 11 août 2016

#### **A. Diagnostic gaz**

Le Bailleur déclare que l'installation de gaz est datée de moins de 15 ans, il n'entre donc pas dans le champ d'application des dispositions du décret n° 2016-1104 du 11 août 2016.

#### **XIV. AUTRES ANNEXES**

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- Le cas échéant, un extrait du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges ;
- Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance
- La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015
- Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.) ;
- Un inventaire et un état détaillé du mobilier;
- Le cas échéant, le ou les actes de cautionnement des deux locataires;
- Une autorisation préalable de mise en location

Dans ces différents cas, la résiliation s'opérera de plein droit sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire, nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai d'un mois ci-dessus fixé.

Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, pour obtenir l'expulsion des lieux loués.

En cas de paiement par chèque ou par prélèvement sur compte bancaire ou postal, le montant du loyer et de ses accessoires ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement effectif, et ce malgré la remise de toute quittance, la clause de résiliation de plein droit pouvant être acquise au bailleur dans le cas où le chèque ou le prélèvement reviendrait impayé.

Fait à

Le

Le BAILLEUR

Le(s) LOCATAIRE(s)